

Les héritiers ont-ils accès aux droits sociaux du salarié décédé ?

Réponse courte

Les héritiers du salarié décédé au Luxembourg ont accès aux droits sociaux du salarié, c'est-à-dire qu'ils acquièrent la qualité de créanciers de l'employeur pour toutes les sommes dues à la date du décès. Cette transmission s'effectue automatiquement, sous réserve de la présentation d'un **acte de notoriété** ou d'un certificat d'hérédité.

Les droits transmis incluent notamment le salaire de base, les accessoires échus, les **indemnités de congés payés non pris**, les primes acquises, les indemnités de préavis (le cas échéant), ainsi que les sommes issues de plans d'épargne salariale ou de régimes complémentaires de retraite selon les clauses contractuelles. Les **droits strictement personnels**, comme certains avantages en nature, ne sont pas transmissibles.

L'employeur doit procéder au paiement des sommes dues aux héritiers après vérification des justificatifs, en respectant les modalités prévues par la loi et en tenant compte d'éventuels bénéficiaires désignés pour certains dispositifs.

Définition

Les droits sociaux du salarié regroupent l'ensemble des créances et avantages résultant du contrat de travail, y compris les rémunérations échues, indemnités, congés non pris, primes, ainsi que les prestations liées à la protection sociale complémentaire. Lors du décès du salarié, la question de la transmission de ces droits à ses héritiers est régie par le Code du travail luxembourgeois et la jurisprudence nationale.

Questions fréquentes

Comment gérer la pluralité d'héritiers pour le paiement des sommes dues ?

Le paiement peut être effectué à un héritier mandaté ou à la succession représentée par le notaire chargé de la liquidation. En cas de contestation, l'employeur peut consigner les sommes auprès de la Caisse de consignation jusqu'à résolution.

Comment se calculent les indemnités de congés payés non pris au décès ?

Les indemnités de congés payés non pris sont calculées au prorata temporis jusqu'à la date du décès. Les prestations issues de régimes complémentaires sont versées selon les stipulations contractuelles, qui peuvent prévoir des bénéficiaires désignés autres que les héritiers légaux.

Les héritiers ont-ils accès aux droits sociaux du salarié décédé au Luxembourg ?

Oui, les héritiers acquièrent automatiquement la qualité de créanciers de l'employeur pour toutes les sommes dues à la date du décès. Cette transmission s'effectue sous réserve d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité justifiant leur qualité.

Quelle priorité pour les sommes versées aux héritiers en cas d'insolvabilité ?

Les sommes versées aux héritiers bénéficient du privilège des salaires prévu par le Code du travail, leur conférant une priorité en cas d'insolvabilité de l'employeur, conformément aux principes généraux du droit civil luxembourgeois (art. 724 Code civil).

Quels droits ne sont pas transmissibles aux héritiers ?

Les droits strictement personnels, tels que certains avantages en nature cessant avec la vie du salarié, ne sont pas transmissibles aux héritiers. La nature transmissible doit être appréciée au cas par cas selon les clauses du contrat.

Quels droits sont transmis aux héritiers du salarié décédé ?

Sont transmis le salaire de base et accessoires échus, les indemnités de congés payés non pris, les primes acquises, les indemnités de préavis le cas échéant, ainsi que les sommes des plans d'épargne salariale et régimes complémentaires de retraite selon contrat.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, le décès du salarié entraîne la cessation automatique du contrat de travail. Les héritiers légaux ou testamentaires du salarié décédé acquièrent, de plein droit, la qualité de créanciers de l'employeur pour toutes les sommes dues au salarié à la date du décès. Cette transmission s'opère sans formalité particulière, sous réserve de la justification de la qualité d'héritier par la production d'un **acte de notoriété** ou d'un certificat d'hérédité délivré par l'autorité compétente.

Les droits transmis incluent notamment :

- Le salaire de base et les accessoires échus non encore payés ;
- Les **indemnités de congés payés non pris** à la date du décès ;
- Les primes et gratifications acquises ;
- Les indemnités de préavis si le décès intervient pendant une période de licenciement avec préavis non encore expiré ;
- Les sommes issues de plans d'épargne salariale ou de régimes complémentaires de retraite, selon les clauses du contrat.

En revanche, les **droits strictement personnels**, tels que les avantages en nature cessant avec la vie du salarié, ne sont pas transmissibles.

Modalités pratiques

Les héritiers doivent notifier le décès à l'employeur et présenter les justificatifs de leur qualité. L'employeur est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans les délais usuels, après vérification des pièces. En cas de pluralité d'héritiers, le paiement peut être effectué à l'un d'eux mandaté à cet effet, ou à la succession représentée par le notaire chargé de la liquidation.

Les sommes versées aux héritiers bénéficient du privilège des salaires prévu par le Code du travail, leur conférant une priorité en cas d'insolvabilité de l'employeur. Les **indemnités de congés payés non pris** sont calculées au prorata temporis jusqu'à la date du décès. Les prestations issues de régimes complémentaires de retraite ou d'assurance collective sont versées selon les stipulations contractuelles, qui peuvent prévoir des bénéficiaires désignés autres que les héritiers légaux.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de solliciter systématiquement un **acte de notoriété** ou un certificat d'hérédité avant tout paiement, afin de sécuriser la transmission des droits. En présence de plusieurs héritiers, il convient d'obtenir un accord écrit sur la répartition ou de s'en remettre à la liquidation notariale. L'employeur doit également informer les héritiers de l'existence éventuelle de dispositifs d'épargne salariale ou de prévoyance complémentaire, et les orienter vers les organismes gestionnaires.

Pour éviter tout litige, il est conseillé de documenter l'ensemble des échanges et de conserver la preuve du paiement effectué à la succession ou aux héritiers. En cas de doute sur la nature transmissible d'un droit, une consultation auprès d'un professionnel du droit du travail ou d'un notaire est préconisée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	Fin d'affiliation et droits des ayants droit
Art. 724 et s. Code civil	Dévolution successorale
Loi du 8 juin 1999	Régimes complémentaires de pension

En cas de contestation entre héritiers ou d'incertitude sur la dévolution successorale, il est prudent pour l'employeur de consigner les sommes dues auprès de la Caisse de consignation jusqu'à résolution du litige.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.